

Arrêt

n° 255 190 du 28 mai 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations vous seriez de nationalité nigérienne, d'origine zarma, de confession musulmane, sans implication ou appartenance à un parti politique.

Le 5 mai 2019 vous auriez quitté le Niger avec un passeur, dont vous ne connaissez pas le nom, qui vous aurait fourni un passeport d'emprunt avec votre photo mais pas votre nom. Vous ne connaissez pas le nom utilisé dans le passeport. Vous auriez pris un vol direct pour la Belgique et seriez donc arrivé

le même jour, le 5 mai 2019. Vous auriez fait une escale de quelques heures dans un pays arabe sans savoir quel est ce pays.

Le 8 mai 2019, vous introduisez une demande de protection internationale. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez homosexuel. Vous auriez eu des rapports sexuels avec le chauffeur de votre père, [A.R.] entre le 27 mars 2018 et le 21 avril 2019. Vous ne considérez pas avoir entretenu une relation amoureuse avec cette personne. Vous auriez été surpris le 21 avril 2019 avec [A.R.] dans votre chambre alors que vous étiez en train d'avoir un rapport sexuel. C'est votre demi-soeur [N.] qui vous aurait surpris. Elle aurait crié, sa mère, votre marâtre, serait donc arrivée et vous aurait insulté et lancé sa chaussure. Elle aurait pris son téléphone pour appeler votre père, [S.G.J]. A ce moment, vous auriez pris la fuite sur votre moto pour vous rendre chez votre mère à Yantala. Vous seriez resté deux jours chez votre mère. Elle vous aurait ensuite emmené chez une amie à elle, [F.J], à Koira Kano. Elles auraient organisé votre départ du pays.

Vous déclarez également que vous seriez le fils de [S.G.J], journaliste et homme politique au Niger. Vous déclarez que la notoriété de votre père accentuerait les problèmes que vous pourriez encourir en cas de retour au Niger en raison de votre homosexualité.

En cas de retour au Niger, vous craignez d'être emprisonné ou maltraité par votre famille, plus précisément votre père, [S.G.J], les autorités et la population en générale.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez les documents suivants : une attestation médicale covid, un reçu d'un transfert d'argent, le reçu d'un achat d'un téléphone portable, le reçu d'une inscription à une formation en informatique, la copie conforme de votre extrait d'acte de naissance, un journal et une photo.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Divers éléments empêchent de tenir pour établi votre récit tel que relaté et partant, nous amènent à remettre en cause les craintes dont vous faites état. D'emblée, concernant votre homosexualité, force est de constater que vos propos sont pour le moins brefs, peu détaillés et répétitifs ce qui ne témoigne aucunement du vécu d'une personne se disant homosexuelle.

Tout d'abord, force est de constater que vous êtes pour le moins évasif quant à la découverte de votre homosexualité. En effet, questionné à six reprises, sous différents angles, vous répétez simplement avoir constaté que les femmes ne vous attiraient pas sans pouvoir situer aucunement ce moment dans le temps, même de façon approximative ou progressive, ce qui ne permet aucunement de comprendre le contexte de la découverte de votre homosexualité alléguée ni la situation concrète qui l'aurait suscité (Notes de l'entretien personnel du 23/11/2020, ci-après « NEP », p. 16, 17). Etant donné que vous déclarez avoir fait des recherches sur internet et poser des questions à certaines personnes au Niger lorsque vous auriez découvert votre homosexualité, il semble peu crédible que vous soyez entièrement incapable de situer ce moment au moins de façon approximative et plus précise que : « j'étais jeune » (NEP, p. 17). De même, la réaction que vous auriez eue suite à cette découverte est peu crédible. En effet, vous auriez entrepris des recherches sur internet et auriez demandé ouvertement à des inconnus s'il y avait des homosexuels au Niger (NEP, p. 17). Vous auriez alors compris que l'homosexualité était

condamnée et interdite au Niger (NEP, p. 17). Cependant, questionné sur votre réaction, vous déclarez que vous auriez alors décidé de garder votre homosexualité pour vous, de ne pas le dire à qui que ce soit, et, spontanément, vous n'auriez pas pensé à ce que vos amis ou votre famille allaient penser de vous (NEP, p. 18, 22). Vous déclarez également avoir entendu les gens dire qu'en cas de découverte d'un homosexuel, on tuait la personne (NEP, p. 18). Or, lorsque [A.R.] aurait commencé à vous faire des attouchements lors de vos cours de conduite, vous ne pouvez exprimer qu'un sentiment de surprise et vous auriez accepté directement ses avances (NEP, p. 20). Il semble dès lors peu crédible que vous ayez succombé aux avances de [A.R.] sans aucune hésitation et sans vous poser davantage de question, en amenant cette personne directement dans votre concession (NEP, p. 19). Questionné sur l'absence de votre questionnement et cette prise de risque d'avoir des rapports homosexuels dans votre concession même, vous n'apportez pas d'explication et dites simplement que vous aimiez cela donc vous auriez continué (NEP, p. 22). Il ressort de vos déclarations que votre première expérience homosexuelle s'est déroulée de manière naturelle et sans difficultés. Vous semblez avoir vécu la découverte de votre homosexualité avec facilité alors que vous invoquez vivre dans une famille où l'homosexualité ne serait pas acceptée et une société où on vous tuerait si cela venait à être découvert ce qui jette le doute sur la crédibilité de vos propos.

Ensuite, il ressort également de vos déclarations que l'attitude que vous auriez adoptée vis-à-vis des autres personnes de la société et la manière avec laquelle vous avez géré le risque lié à votre homosexualité est également peu crédible. Ainsi, tel que déjà souligné, vous auriez à chaque fois eu des rapports sexuels à votre concession, dans votre chambre, alors même que vous viviez avec toute votre famille simplement parce que vous aimiez cela et auriez voulu continué (NEP, p. 22). Vous déclarez que très peu de personnes passaient dans votre chambre, et vous citez notamment votre petit-soeur qui venait (NEP, p. 19). Même si vous précisez que c'était rare, il n'en reste pas moins qu'il y avait du passage dans votre chambre. Dès lors, confronté au fait qu'avoir des relations homosexuelles à cet endroit était risqué, vous déclarez simplement que vous aviez eu l'envie à ce moment-là et donc vous auriez été surpris (NEP, p. 19). A aucun moment vous n'évoquez un quelconque questionnement ou prise en compte du risque encouru avec un tel comportement. Vous n'auriez jamais été confronté à un questionnement sur votre orientation sexuelle, aucun soupçon ne se serait jamais porté sur vous (NEP, p. 21). Or, vous avez déclaré avoir été en internat dans une école de football et vous déclarez ne jamais avoir discuté des relations entre filles et garçons, même à l'internat (NEP, p. 18). De telles déclarations semblent déjà peu crédibles d'autant plus que, par après, vous déclarez que tous les autres garçons avaient des copines à l'internat (NEP, p. 18). Ceci démontre donc que le sujet était tout de même abordé. Confronté alors à cette information et questionné afin de savoir ce qu'on disait du fait que vous n'aviez pas de copine contrairement aux autres garçons, vous déclarez avoir simplement répondu vous concentrer sur le foot ce qui justifiait que vous ne sortiez pas avec des filles (NEP, p. 18). Un tel discours évolutif sur les sujets de discussion abordés entame la crédibilité de vos déclarations. Vous n'auriez pas connaissance non plus de la position de votre famille sur la question de l'homosexualité (NEP, p. 18). Il convient encore de souligner l'une de vos attitudes qui ne peut convaincre le Commissariat général de votre homosexualité alléguée. En effet, au vu du manque de spontanéité dans vos explications au sujet des éventuels réactions que vous auriez eues une fois que vous vous considériez comme homosexuel, confronté explicitement sur la façon dont vous auriez vécu cette obligation de cacher votre orientation sexuelle et ne pas pouvoir en parler, vous êtes peu prolixes et déclarez que, en y pensant vous vous morfondiez, et du coup alliez voir vos amis au foot ou regardiez la télé pour oublier (NEP, p. 21). L'unique personne qui aurait émis un soupçon vous concernant serait [A.R.] qui vous aurait dit : « *toï je t'ai jamais vu amener une copine à la maison, donc est-ce que tu en as une ?* » (NEP, p. 13). Vous n'auriez pas répondu à la question, et vous auriez simplement rigolé (NEP, p. 13). Votre absence d'inquiétude et la facilité avec laquelle vous éludez les questionnements autour de votre orientation sexuelle semblent dès lors peu vraisemblable.

De plus, le Commissariat général n'est pas davantage convaincu des circonstances dans lesquelles vous auriez entretenu une relation homosexuelle avec [A.R.]. Ce dernier serait le chauffeur personnel de votre père, et aurait été chargé de vous donner des cours de conduite (NEP, p. 13). Tel que déjà relevé, il semble peu crédible que dès la première leçon conduite, [A.R.] vous aurait fait des attouchements auxquels vous auriez directement répondu positivement et qui aurait mené à votre premier rapport sexuel avec cette personne (NEP, p. 14). En effet, au vu de la situation homophobe dont vous déclarez avoir connaissance, il semble peu crédible que vous vous soyez adonné à un tel rapport aussi rapidement et sans aucune connaissance préalable de l'orientation sexuelle d'[A.R.], sans même qu'il sache que vous soyez homosexuel ou réceptif à ses avances avant les premiers attouchements (NEP, p. 13, 14, 15). Questionné à cet égard, vous mentionnez uniquement une sorte d'instinct entre personne homosexuelle (NEP, p. 20). Les circonstances entourant votre relation avec

[A.R.] sont également peu vraisemblables. En effet, vous déclarez avoir eu des cours de conduite avec cette personne entre le 27 mars 2018 et le 21 avril 2019 avec des séances de conduite allant jusqu'à 3 séances par jour (NEP, p. 14). Questionné sur les éventuels soupçons de vos séances de conduite au vu de leur nombre intensif pendant plus d'un an, vous déclarez que personne n'aurait eu de réflexion à cet égard ce qui semble peu crédible (NEP, p. 14). Les connaissances que vous avez de cette personne sont plus que limitées et vous ne parvenez pas à exprimer les circonstances concrètes et détaillées ayant permis de débuter une relation avec lui (NEP, p. 14, 15). Vous n'auriez parlé que de football avec [A.R.] sans jamais aborder l'homosexualité avec lui ce qui est tout à fait invraisemblable au vu de la situation (NEP, p. 14, 15). Dans un tel contexte et compte tenu du climat homophobe que vous décrivez au Niger et de vos déclarations selon lesquelles vous deviez cacher votre homosexualité, il apparaît totalement invraisemblable que, dès la première leçon de conduite avec une personne que vous ne connaissiez pas davantage, vous auriez été favorable à ses attouchements et entretenu un rapport intime directement sans jamais aborder le sujet de l'homosexualité avec cette personne que vous auriez vue pendant plus d'un an.

Enfin, vous déclarez que la notoriété de votre père, [S.G.], serait un élément aggravant quant au fait que vous seriez homosexuel. Pour rappel, votre homosexualité n'est pas tenue pour établie. Quant à la notoriété de votre père, le Commissariat général ne peut croire que la personne que vous présentez soit effectivement votre père. Ainsi, vous déclarez que votre père serait [S.G.], grand homme politique dont le métier de base est le journalisme (NEP, p. 5). Questionné sur votre père, vous ne connaissez pas la signification des initiales de son parti politique, vous ne savez pas depuis quand il est dans le parti non plus (NEP, p. 7). Questionné sur son projet politique, vous mentionnez simplement le fait qu'il souhaite être président du pays et qu'il serait actuellement candidat pour la présidentielle de 2021 (NEP, p. 7, 22). Or, il ressort des informations objectives que [S.G.] a suspendu sa participation à la présidentielle en date du 13 novembre 2020 et la cour constitutionnelle a invalidé sa candidature pour les élections présidentielles à la même date pour défaut du dépôt de la caution exigée pour être candidat (cf. Farde bleue, « Informations pays », pièce n° 3 et 4). Questionné davantage sur ses convictions politiques, vous ne pouvez que déclarer qu'il souhaite supprimer les chrétiens au Niger bien que cela aille à l'encontre de l'ensemble des informations et déclarations que [S.G.] tient au Niger (cf. Farde bleue, « Informations pays », pièce n° 1 et 3). Les informations que vous donnez concernant sa carrière de journaliste sont également vagues. Vous déclarez qu'il aurait été nommé au conseil à la communication alors qu'il aurait eu le poste de Directeur de la Production (cf. Farde bleue, « Informations pays », pièce n° 2 et 5). De même vous ne savez pas s'il travaille encore pour l'ORTN alors qu'il aurait été démis de ses fonctions depuis janvier 2020 (cf. Farde bleue, « Informations pays », pièce n° 5). Dès lors, un tel manque d'information sur la carrière journalistique et politique de la personne que vous déclarez être votre père ainsi que le manque d'intérêt flagrant pour la situation actuelle de celui-ci entame la crédibilité de votre relation avec cette personne. Vous ne déposez aucun document probant permettant d'établir la crédibilité du lien de filiation que vous invoquez. Ainsi, vous déposez la copie conforme de votre extrait d'acte de naissance. Cependant, le Commissariat général considère que sa force probante est limitée. En effet, force est de constater que la forme du document est à ce point approximative qu'elle remet en cause l'authenticité de votre document. En effet, tant les espaces entre les lignes que les polices d'écriture ne sont pas uniformes. De même, votre nom de famille ne figure pas sur l'acte de naissance, à la place de ce dernier se trouve des astérisques. Vous n'expliquez pas non plus comment vous auriez reçu ce document dont la copie certifiée conforme que vous déposez date du 22 mai 2019, date à laquelle vous aviez déjà quitté le Niger. Questionné sur la façon dont vous auriez obtenu les documents, vous déclarez que l'unique document de preuve que votre mère aurait pu vous envoyer serait le journal, sans que vous ne mentionniez votre extrait d'acte de naissance. Dès lors, au vu de la forme et de la façon inconnue dont vous auriez obtenu ce document, son authenticité ne peut être établie. Dès lors aucune force probante ne peut lui être reconnue.

Il ressort de l'ensemble de vos déclarations, que vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ni un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation médicale établissant votre mise en quarantaine du 5 novembre 2020 au 19 novembre 2020 en raison du fait que vous auriez été testé positif au covid 19. La quarantaine a été levée le 20 novembre 2020. Vous avez

fait part de votre quarantaine en début d'entretien et de votre fatigue encore actuelle suite à cette maladie. Vous avez également confirmé être apte à faire votre entretien. Des pauses ont été proposées et il vous a été clairement indiqué que votre état de santé était pris en compte et que vous étiez libre de demander des pauses ou de dire quand vous vous sentiez trop fatigué. Tel n'a pas été le cas. Dès lors, votre état de santé a bien été pris en compte et n'a pas nécessité d'autre aménagement, l'entretien s'est bien déroulé avec une attention particulière qui vous a été portée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un reçu d'un transfert d'argent, le reçu d'un achat d'un téléphone portable, le reçu d'une inscription à une formation en informatique. L'ensemble de ces documents ne sont pas probants pour rétablir la crédibilité de vos déclarations puisqu'ils ne portent pas sur des éléments remis en cause par le Commissariat général.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un journal daté du 9 mai 2019 dont la rubrique « faits d'hiver » en page 6 vous concernez vous personnellement puisqu'elle relate la découverte d'une relation homosexuelle d'un certain Abdoul Kader. Force est de constater que ce document ne reprend aucunement votre nom de famille, qu'il ne mentionne à aucun moment l'identité de votre père, ce qui semble peu crédible au vu de la notoriété que vous lui attribuez. De même, [A.R.] est décrit comme « le boy de la maison » ce qui ne correspond pas à la description que vous avez faite de cette personne. Vous avez également déclaré que votre père ne sait pas que vous auriez quitté le pays alors que cet article du journal le mentionne de façon explicite (NEP, p. 23). Au vu des nombreuses lacunes et du manque important de cohérence dans vos propos et vos comportements, cet unique article de journal ne peut rétablir la crédibilité des faits que vous relatez en raison des imprécisions qu'il contient.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une photo de [S.G.J]. Cette photo ne permet aucunement d'établir votre lien de filiation avec cette personne. Aucune conclusion ne peut être tirée de cette photo en ce qui concerne les faits que vous invoquez. Partant, le Commissariat général ne peut considérer que cette photo ait une quelconque valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision.

Quant aux observations que vous avez fait parvenir au Commissariat général après votre entretien en date du 2 décembre 2020 (cf. farde verte, « Documents », pièce n°8), elles ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés ci-dessus, ni d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Niger. En effet, les observations formulées ne viennent corriger que quelques éléments de détails n'étant pas décisifs dans les développements avancés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive

2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un *recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation de « [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit de la requérante se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. Il prend un second moyen tiré de la violation « [...] [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [...] [de] l'article 48/6, §5 de la loi de 1980, en ce qu'elle ne tient pas compte de tous les éléments utiles à l'examen individuel, objectif et impartial d'une demande d'asile ainsi que le devoir de minutie ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil :

« *A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.* »

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'une nouvelle audition, basée sur des questions plus précises et adaptées au profil particulier du requérant. ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant annexe à sa requête de nouveaux documents qu'il inventorie comme suit :

- « [...]
- 3. *Nouveau document : captures d'écran d'une conversation entre le requérant et son père*
 - 4. *Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, Niger : information sur la situation des minorités sexuelles, incluant les lois; traitement des minorités sexuelles par la société et les autorités; protection offerte aux minorités sexuelles victimes de violence (2015-september 2017), 13 September 2017, NER105974.F, available at:<https://www.refworld.org/docid/59d382d24.html>*
 - 5. *CNDA 6 septembre 2018 M. B. M. n° 17015075 C ».*

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire (pièce n° 7 dans le dossier de procédure) à laquelle elle joint les éléments suivants :

- « a) *L'acte l'extrait d'acte de mariage de Monsieur [S.G.] (le père du requérant) et Madame [M.G.] (la mère du requérant) ;*
- b) *Le permis de conduire de Monsieur [S.G.] (le père du requérant) ;*
- c) *Le carnet médical de [S.G.] (mutuelle via son emploi de journaliste) [...] ».*

Elle joint également un « *témoignage de Madame [M.G.], la mère du requérant* ».

4.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte d'être persécuté en cas de retour au Niger en raison de son orientation sexuelle.

5.3. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation

est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1. Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées. Aucun des arguments de la requête ne permet une autre conclusion.

Plus particulièrement, à propos de l'article de presse du 9 mai 2019, si la requête argue que cette pièce « correspond en tous points à l'histoire vécue par le requérant » ; qu'elle « a été rédigé[e] sur la base des déclarations de sa belle-mère laquelle voulait nuire au requérant ainsi que à la mère du requérant » ; que « [I]l fait que le nom du père du requérant ne soit pas mentionné se justifie par le fait que la belle-mère du requérant n'a pas voulu que soit mentionné dans les médias, le nom de son mari » ; et que le requérant a lui aussi usé des termes « domestique » et « employé » pour parler d'A.R. durant son entretien personnel, le Conseil observe que cette argumentation n'entame en rien le constat que cette pièce présente une force probante extrêmement limitée compte tenu des imprécisions qu'il comporte (absence du nom de famille du requérant ; aucune mention concernant la fonction de chauffeur de A.R.), mais également en raison de l'absence d'élément d'identification propre au requérant, de sorte qu'il ne peut suffire, à lui seul, à établir la réalité des faits dénoncés par le requérant.

Pour le reste, la requête ne formule aucun argument spécifique concernant les autres pièces produites au dossier administratif de sorte que les motifs de l'acte attaqué demeurent entiers.

5.6.2. S'agissant des documents joints à la requête, le Conseil observe qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes allégués par le requérant.

Ainsi, à propos des « captures d'écran d'une conversation entre le requérant et son père », le Conseil observe, tout comme la partie défenderesse dans sa note d'observation, que cette pièce n'est pas de nature à établir un lien familial entre le requérant et S.G. dans la mesure où les propos qui y sont échangés ne rendent compte en rien du lien de filiation qui unirait ces derniers. Au surplus, le Conseil s'étonne également que le requérant ne soit pas en mesure de produire un échange plus « récent » étant donné que la conversation sur l'application de messagerie « What's app », produite par le requérant, date du 8 août 2016 alors que les problèmes que le requérant dit avoir rencontrés au Niger remontent au 21 avril 2019.

Les informations relatives à la situation des minorités sexuelles au Niger sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef. Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de la violation de droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'y être persécuté. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement de telles raisons, ou encore qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, *quod non* en l'espèce.

Dans le même ordre d'idées, le renvoi à un arrêt rendu par la Cour nationale du droit d'asile (France) est peu utile en l'espèce vu que le requérant n'explique pas en quoi cette jurisprudence est pertinente *in casu*.

5.6.3. Quant aux pièces annexées à la note complémentaire déposée à l'audience, le Conseil est d'avis qu'ils sont sans pertinence pour établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

En effet, à propos de l'extrait d'acte de mariage de S.G. et M.G., le permis de conduire de S.G. et le carnet médical de S.G., bien le requérant soutient que ces documents « *tendent à démontrer le lien de filiation qui [l']unit [...] à ses parents* » et qu'ils constituent « *donc des commencements de preuve non négligeables [...]* », il y a lieu de relever qu'ils ne contiennent aucun élément de nature à établir la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant ; unique crainte invoquée à l'appui de sa demande de protection internationale (v. également *infra* point 5.9.4.).

Quant au témoignage de la mère du requérant, force est d'observer, nonobstant les arguments du requérant, qu'il ne présente pas non plus une force probante suffisante. En effet, le caractère privé de cette pièce empêche le Conseil de s'assurer de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles ce document a été rédigé. En outre, cette attestation, dont le contenu s'avère vague et peu circonstancié, ne contient aucun élément qui permettent de pallier les lacunes relevées dans les déclarations du requérant (v. *infra*), ni établir l'existence d'éléments concrets et circonstanciés de nature à fonder des craintes de persécutions dans son chef.

5.7. Force est de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la partie requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu aboutir à la conclusion que l'orientation sexuelle du requérant ainsi que les problèmes qui en découlent ne sont pas établis en l'espèce compte tenu du caractère peu circonstancié et invraisemblable de ses déclarations, lequel se vérifie à la lecture des pièces du dossier administratif.

5.9. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

5.9.1. Plus particulièrement, à l'inverse de ce qui est plaidé dans la requête, le Conseil constate que les déclarations du requérant à propos de la découverte de son orientation sexuelle, la manière dont il la vivait et l'unique relation homosexuelle vécue avec un certain A.R. ne permettent pas de conclure qu'il est homosexuel. A cet égard, en se limitant, pour l'essentiel, à réitérer les propos antérieurs du requérant, à fournir des explications factuelles et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, la requête demeure en défaut de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, au caractère inconsistant et dénué de sentiment de vécu du récit du requérant constaté à juste titre par la partie défenderesse sur la base de ces mêmes propos (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 23 novembre 2020, pages 13 à 22 - dossier administratif, pièce 8).

5.9.2. Du reste, ni « *le caractère très tabou de l'homosexualité au Niger* », ni le « *fait que le requérant a toujours été contraint, dans son environnement, de ne pas en parler ni s'exprimer à ce sujet* », ni le jeune âge du requérant – tant au moment de la prise de conscience de son orientation sexuelle que celui qu'il a actuellement – ne sont de nature à justifier une autre conclusion étant donné que les lacunes qui lui sont reprochées concernent un vécu et un ressenti personnel au sujet duquel il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus circonstanciés que ceux qu'il a tenus en la matière.

5.9.3. Le Conseil relève, en outre, qu'il n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément permettant d'accréditer la thèse défendue dans la requête, selon laquelle le requérant et/ou ses propos auraient été affectés par « *[son] état de santé [...] au moment de l'audition* » - plus particulièrement « *son état de faiblesse* » lié au fait qu'il a « *été touché par le COVID-19* » et placé en quarantaine –, dans une mesure telle que la prise en considération de ce facteur permettrait d'occulter les faiblesses de ses propos, empêchant de prêter foi à son homosexualité alléguée et aux problèmes qui en auraient découlés.

5.9.4. Enfin, si la requête fait valoir qu'il « *convenait de tenir compte du profil particulier du requérant lequel est le fils d'une personnalité politique au Niger* » et que « *le fait que le requérant soit le fils d'un homme politique au Niger fait de lui une cible plus particulière [...]* », le Conseil considère que le lien de filiation qui existerait entre lui et S.G. importe peu en l'espèce étant donné que ce lien – à le supposer établi – n'entame en rien la conclusion que le requérant ne parvient pas à convaincre qu'il est effectivement homosexuel et qu'il a rencontrés des problèmes au Niger à raison de son orientation

sexuelle. Au demeurant, il ne ressort ni du dossier administratif, ni du dossier de la procédure que le requérant aurait une crainte liée au seul fait qu'il serait le fils de S.G. Partant, il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les constats et motifs de la décision attaquée concernant le lien de filiation du requérant avec S.G. et les autres arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.9.5. De manière générale, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse se serait livrée à une analyse parcellaire, subjective, sévère ou insuffisante de la demande de protection internationale du requérant et n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents concernant son pays d'origine, des déclarations faites et documents présentés, ainsi que de son statut individuel et de sa situation personnelle de sorte qu'elle n'a pas méconnu le prescrit du paragraphe 5 de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le requérant ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen adéquat de sa demande de protection internationale ou que les informations sur lesquelles elle se base manquent de pertinence. Le simple fait qu'il ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion, à défaut pour lui de fournir un élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé de ses craintes.

5.9.6. Au surplus, les considérations de la requête relatives à la situation des homosexuels au Niger et à la nécessité de se conformer à la jurisprudence européenne concernant l'impossibilité de vivre son homosexualité cachée sont dépourvues de toute portée utile ; en effet, au stade actuel de l'examen de sa demande, l'orientation sexuelle alléguée du requérant n'est pas tenue pour établie.

5.9.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibid.*, § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

5.12. Enfin, le requérant se réfère à la jurisprudence du Conseil qu'il cite comme suit :

« *s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait*

être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains [...] ».

Il cite notamment, à cet égard, l'arrêt n°88 423 du 27 septembre 2012 du Conseil de céans.

Il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant se contente de citer cette jurisprudence sans pour autant préciser en quoi elle pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

5.13. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. En conclusion, la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS. LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE